

INCIDENCES DE LA FAUTE

FAUTE INEXCUSABLE OU INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR

FAUTE INEXCUSABLE

Définition

"En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail".

Le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Cass. soc. 11 avril 2002 - Ednissi c/ Sté Camus Industrie

Information de la victime

La caisse régionale d'assurance maladie doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose.

Article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies ci-après. La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues.

Délai de prescription (2 ans)

En cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qui se sont substitués dans la direction, la prescription de 2 ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale

Recours amiable - Contentieux

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités, il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

Rente majorée pour faute inexcusable de l'employeur

Une majoration de rente est prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur. Elle ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute mais seulement lorsque le salarié victime à lui-même commis une faute inexcusable.

Cass. soc. 19 décembre 2002 - CPAM d'Angers c/Hervé

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente accident du travail, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée. La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Le capital représentatif de la rente majorée pour faute inexcusable doit être évalué au jour où le juge du fond statue.

Cass. soc. 22 juillet 1994 - CPAM d'Eure-et-Loir c/ M. Teilleux et MAAF

Travailleurs intérimaires

Lorsqu'un travailleur intérimaire est victime d'un accident de travail imputable à une faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, seule l'entreprise de travail temporaire doit verser à la caisse le remboursement des indemnités complémentaires prévues en cas de faute inexcusable. L'entreprise de travail temporaire pourra ensuite se retourner contre l'entreprise utilisatrice.

L'entreprise de travail temporaire est responsable des conséquences financières de l'accident. Toutefois, l'entreprise de travail temporaire peut prétendre au remboursement des sommes mises à sa charge auprès de l'entreprise utilisatrice, qui est responsable pénalement de la faute commise par ses préposés.

Exemples

■ *9 mois avant son accident, survenu en manoeuvrant la flèche d'une grue, un salarié intérimaire qui avait une formation d'aide cuisinier et initié seulement à la conduite d'une grue à tour lors de missions précédentes, se trouvait au moment de l'accident en charge d'une grue mobile dont la conduite exige une formation de 12 semaines. Il s'agit, par conséquent, d'une faute inexcusable ayant eu un rôle déterminant dans la réalisation de l'accident. Il importe peu que le responsable de chantier ait été relaxé au pénal.*

Cass. soc. 5 février 1998 - Sté Guiraudie Auveve c/ Guednia et autres

■ *Un employeur (condamné pénalement) qui n'a pas muni une machine d'un système de protection interdisant l'accès aux outils en mouvement, commet une faute inexcusable même si le salarié a pris l'initiative d'intervenir sur cette machine (sans conséquence si le dispositif de sécurité réglementaire avait été installé).*

Cass. soc. 27 novembre 1997 - Sté Méridionale de Caisserie c/ Louhab et autre

Absence de délit non intentionnel

La déclaration par le juge de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable.

Exemple

Est reconnue comme faute inexcusable de l'employeur, dès lors que les juges relèvent :

- *que le chef de chantier n'était pas intervenu comme il aurait dû le faire au début de l'exécution du travail, ce qui lui aurait permis de constater que la mise en œuvre de ce travail sur le chantier visité préalablement par l'inspecteur du travail devait entraîner une modification des installations de protection existantes lors de cette visite, et rendait nécessaire d'imposer le port du harnais de sécurité aux deux salariés qui travaillaient à plus de huit mètres du sol sans la protection d'un garde-corps ;*
- *qu'il n'avait pu ignorer les risques de chute auxquels il exposait les salariés qui accomplissaient pour la première fois une tâche de cette nature, et que l'accident avait été causé par le manquement du chef de chantier au respect des obligations des articles 5 et 9 du décret n° 6548 du 8 janvier 1965 ;*
- *que, par ailleurs, l'erreur d'appréciation commise par les deux salariés en rehaussant de façon inappropriée le coffrage intérieur ne saurait s'analyser en un fait justificatif.*

Cass. soc. 28 mars 2002 - SNC Industrielle de constructions rapides c/ M. Patrao Lima

FAUTE INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités auxquelles il a droit. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les 2 mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance.

Article L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Responsabilités de l'employeur

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et indemnités, il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Majorations

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la Sécurité sociale compétente.

Cette cotisation supplémentaire ne peut être perçue pendant plus de 20 ans et son taux excéder ni 50 % de la cotisation de l'employeur ni 3 % des salaires servant de base au calcul de la cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

FAUTE DE LA VICTIME OU D'UN TIERS

FAUTE INTENTIONNELLE DE LA VICTIME

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité (au titre des accidents du travail), l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre seulement aux prestations en nature (remboursements de soins).

Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer le montant de la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime, celui-ci est déchu de tous ses droits ; ceux-ci sont transférés sur la tête des enfants et descendants, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit.

Article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale

FAUTE D'UN TIERS

Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident, dans les conditions ci-après ; ce recours est également ouvert à l'État et aux institutions privées, lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale

Les dépenses à rembourser aux caisses d'assurance maladie peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

La caisse qui a engagé l'action en remboursement poursuit jusqu'à son terme l'action engagée.

Article R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale

Accidents de la circulation

La victime ou ses ayants droit ainsi que la caisse de Sécurité sociale peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 451-2 du Code de la Sécurité sociale relatives à la faute d'un tiers lorsque l'accident, considéré comme accident de travail, survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Elle pourra donc bénéficier de la législation au titre des accidents de travail et de l'indemnisation complémentaire prévue par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale

Indemnité forfaitaire à la charge des tiers responsables d'accidents

L'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 institue une indemnité forfaitaire à la charge des tiers responsables d'accidents.

Cette indemnité est mise en recouvrement par la caisse primaire à laquelle est affilié l'assuré victime d'un accident (travail ou non).

Elle est instituée dans le but de compenser les frais de gestion que la CPAM supporte en vue de récupérer les prestations qu'elle a versées pour le compte de l'assuré et contribue, de ce fait, à améliorer l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie.